









Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBFI



Directives

Adaptation des procédures de qualification pour la formation professionnelle initiale en vue de l'évaluation des compétences en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19)

Version approuvée par l'organe de pilotage à l'intention des organisations responsables des procédures de qualification (état : 27 mars 2020)

Principe général pour toute la Suisse

Pour chaque formation professionnelle initiale, les procédures de qualification dans les domaines de qualification « travail pratique », « connaissances professionnelles » et « culture générale » sont organisées de la même manière dans toute la Suisse :

- Pour le domaine de qualification « travail pratique » (TP), une variante réalisable sur tous les lieux d'examen selon les mêmes modalités est choisie pour chaque formation professionnelle initiale (modulations dans certains cas en fonction de la branche, de l'orientation ou du domaine spécifique). Elle doit être déterminée en accord avec les responsables des procédures de qualification concernés. La proposition de chaque organisation du monde du travail compétente (Ortra), consolidée à l'échelle nationale, est soumise pour approbation au groupe d'experts mis en place par la commission nationale « Procédures de qualification » (CPQ) de la CSFP. Le SEFRI décide de la mise en œuvre après réception de la recommandation émise par le groupe d'experts. Si le groupe d'experts et l'Ortra ne parviennent pas à s'accorder sur cette proposition, le SEFRI tranche après avoir entendu l'organe de pilotage FP2030.
- Il n'y a pas d'examen scolaire pour les domaines de qualification « connaissances professionnelles » (CP) et « culture générale » (CG). Les notes sont calculées à partir des notes d'expérience et, pour la CG, également à partir du travail personnel d'approfondissement.

Travail pratique (TP)

Pour la réalisation du TP, les responsables de la procédure de qualification (Ortra et cantons) s'accordent sur une des variantes présentées ci-dessous, compte tenu du principe général et des consignes fédérales en vigueur (ordonnances COVID-19). L'organisation du monde du travail nationale compétente (Ortra) soumet à l'approbation du groupe d'experts institué par la commission nationale Procédures de qualification (CPQ) de la CSFP son choix consolidé de la variante pour chaque formation professionnelle initiale (branche/orientation/domaine spécifique) à titre de proposition susceptible d'être réalisée à l'échelle nationale dans le respect des consignes fédérales (ordonnances COVID-19). Le SEFRI décide de la mise en œuvre après réception de la recommandation émise par le groupe d'experts. Si le groupe d'experts et l'Ortra ne parviennent pas à s'accorder sur cette proposition, le SEFRI tranche après avoir entendu l'organe de pilotage FP2030.

Évaluation finale

Lorsque l'ordonnance sur la formation prévoit que le TP est éliminatoire, une note finale insuffisante dans le domaine de qualification « travail pratique » entraîne l'échec de la procédure de qualification (note éliminatoire).

Variante 1 : réalisation d'un TPI ou d'un TPP dans l'entreprise formatrice

L'exécution d'un travail pratique individuel (TPI) ou d'un travail pratique prescrit (TPP) dans l'entreprise formatrice est établie à l'échelle nationale pour la formation professionnelle initiale (branche/orientation/domaine spécifique) selon l'ordonnance sur la formation et le plan de formation ou comme forme d'examen adaptée compte tenu des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19) sur tous les lieux d'examen de manière uniforme.

Lors du choix de la variante 1, il convient de prendre en compte les aspects liés aux ressources (planning, infrastructure, experts, surcoûts) et à la possibilité de mise en œuvre (restrictions, mesures plus contraignantes, etc.).

Lorsque la variante 1 est choisie, la date de l'autorisation délivrée par le groupe d'experts constitué par la CPQ détermine le moment à partir duquel les examens ne sont plus conduits que sous cette forme adaptée.

Les TPI ou TPP réalisés dans l'entreprise formatrice avant cette date sont pris en compte dans l'évaluation.

Si les consignes fédérales (ordonnances COVID-19) en vigueur au moment du début des examens ne permettent pas de procéder aux examens, on appliquera obligatoirement la variante 3.

Conditions de réussite, pondération, règles pour le calcul et l'arrondissement de la note : selon l'ordonnance sur la formation

→ Note du domaine de qualification selon l'ordonnance sur la formation

Variante 2 : organisation d'un TPP centralisé

L'organisation d'un travail pratique prescrit centralisé (TPP centralisé) est mise en place de manière uniforme à l'échelle nationale pour une formation professionnelle initiale (branche/orientation/domaine spécifique) dans tous les lieux d'examen, conformément à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation ou sous la forme d'un examen adapté, en tenant compte des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19).

Les métiers rares et les formations professionnelles initiales disposant de nombreux lieux d'examen peuvent choisir la variante 2 si ces derniers respectent les consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19).

Lors du choix de la variante 2, il convient de prendre en compte les aspects liés aux ressources (planning, infrastructure, experts, surcoûts) et à la possibilité de mise en œuvre (restrictions, mesures plus contraignantes, etc.).

Lorsque la variante 2 est choisie, la date de l'autorisation délivrée par le groupe d'experts constitué par la CPQ détermine le moment à partir duquel les examens ne sont plus conduits que sous cette forme adaptée. Si les consignes fédérales (ordonnances COVID-19) en vigueur au moment du début des examens ne permettent pas de procéder aux examens, on appliquera obligatoirement la variante 3.

Conditions de réussite, pondération, règles pour le calcul et l'arrondissement de la note : selon l'ordonnance sur la formation

→ Note du domaine de qualification : selon l'ordonnance sur la formation

Variante 3 : pas de réalisation d'un travail pratique (TP)

Les éléments de qualification déjà exécutés ne sont pas pris en compte.

Deux sous-variantes – différence : **présence** (3A) ou **absence** (3B) d'éléments de pratique professionnelle notés et comptant pour la procédure de qualification dans le domaine de qualification « travail pratique ».

Variante 3A : éléments de la pratique professionnelle notés et comptant pour la procédure de qualification

Les éléments notés et comptant pour la procédure de qualification à considérer ici sont : les notes obtenues dans les cours interentreprises, les attestations standardisées de prestations et de compétences délivrées par les entreprises (p. ex. STA, UF) et les évaluations faites par les écoles de métiers.

Les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution au cours de l'apprentissage les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières.

Ils procèdent à cette évaluation au moyen d'une grille d'évaluation simple et unifiée à l'échelle nationale, qui inclut également les éléments notés et comptant pour la procédure de qualification selon l'ordonnance sur la formation ou le plan de formation. L'utilisation de la grille d'évaluation est coordonnée par les offices cantonaux de la formation professionnelle.

Pondération et règles pour le calcul et l'arrondissement de la note :

L'évaluation faite par l'entreprise formatrice est arrondie à des notes entières et des demi-notes – pondération 70 %

Moyenne des autres éléments comptant pour la procédure de qualification arrondie à des notes entières et des demi-notes – pondération : 30 %

→ Note du domaine de qualification « travail pratique » → note arrondie au dixième

Variante 3B : pas d'éléments de la pratique professionnelle notés et comptant pour la procédure de qualification

Les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution pendant l'apprentissage les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières.

Avec la grille d'évaluation unifiée à l'échelle nationale mentionnée dans la variante 3A, on recense les évaluations faites par les entreprises formatrices (sans autres éléments notés comptant pour la procédure de qualification).

Le recours à l'outil standardisé est coordonné par les offices cantonaux de la formation professionnelle.

Pondération et règles pour le calcul et l'arrondissement de la note :

- → Notes des points d'appréciation du TP → arrondies à des notes entières et des demi-notes
- → Note du domaine de qualification « travail pratique » → note arrondie au dixième

Assurance qualité des variantes 3A et 3B

Un controlling est mis en place par les offices cantonaux de la formation professionnelle pour l'assurance qualité des retours d'information des entreprises formatrices. En cas d'évaluations suspectes de la part de certaines entreprises formatrices, les organisations des examens peuvent prendre contact avec les responsables sur place.

Examens scolaires

Domaine de qualification « culture générale » (CG)

Examens finaux:

Il n'y a **pas** d'examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

Le travail personnel d'approfondissement doit être achevé (p. ex. les présentations qui n'ont pas encore eu lieu sont à réaliser par vidéoconférence). Dans le cas où le candidat n'est pas en mesure de terminer son travail personnel d'approfondissement, seuls le processus d'élaboration et le produit final sont évalués (sans la présentation).

Conditions de réussite, pondération, règles pour le calcul et l'arrondissement de la note : selon l'OCM CG¹

- → La note d'école correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de la somme des notes semestrielles obtenues dans l'enseignement de la culture générale.
- → Les résultats des parties du travail personnel d'approfondissement (deux ou trois parties) sont calculés au moyen de la clé de répartition définie dans le plan d'études de l'école → notes arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.
- → Pondération : la note d'école et le résultat final du travail personnel d'approfondissement comptent chacun pour 50 %.
- → Note finale CG moyenne issue de la note d'école et de la note du travail personnel d'approfondissement → note arrondie au dixième

Domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP) Examens finaux :

Il n'y a **pas** d'examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

Conditions de réussite, pondération, règles pour le calcul et l'arrondissement de la note : selon l'ordonnance sur la formation

- → La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de la somme des notes des semestrielles obtenues dans l'enseignement des connaissances professionnelles.
- Pour les professions incluant une note éliminatoire à l'examen des connaissances professionnelles, cette dernière reste applicable, même si elle est calculée à partir des notes d'expérience. Le principe visant à disposer d'une note éliminatoire lorsqu'il y a une mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle (p. ex. dans les professions du secteur de l'électricité) est ainsi respecté.

Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (OCM CG; RS 412.101.241)

– Pour les professions incluant une note éliminatoire combinée à la note d'expérience et à la note de l'examen des connaissances professionnelles, il n'est pas possible d'établir une moyenne étant donné que l'examen n'a pas lieu. De ce fait, il n'y a pas de note éliminatoire.

Période de temps disponible avant le diplôme (été 2020) dans les écoles professionnelles

Durant la période de temps qui pourra encore être exploitée dans les écoles professionnelles et les centres de cours interentreprises, les formes d'apprentissage seront adaptées et, dans la mesure du possible, l'enseignement des contenus de formation prédéfinis sera poursuivi afin de renforcer l'employabilité et la maturité sociale des personnes en formation.

Note globale de la procédure de qualification adaptée 2020

La note globale correspond à la moyenne des notes pondérées des domaines de qualification selon l'ordonnance sur la formation.

Lorsque la note d'expérience est prise en compte dans le calcul de la note des domaines de qualification « connaissances professionnelles » ou « travail pratique », elle n'est pas prise en considération une deuxième fois pour le calcul de la note globale.

Le calcul de la note globale est effectué selon les pondérations prévues dans l'ordonnance sur la formation pour les autres domaines de qualification.

Cas particuliers à traiter séparément

Formes spéciales de TP exigeant de remplir des conditions d'admission à la procédure de qualification

Par exemple, pour les conducteurs de véhicules lourds CFC : posséder le permis de conduire pour les véhicules de la catégorie CE, pour les logisticiens CFC : posséder le permis de conduire pour transports avec des chariots élévateurs. Pour la procédure de qualification 2020, les candidats ne disposant pas cette preuve seront également admis à l'examen, puis seront informés de leur réussite le cas échéant. Le CFC ne leur sera toutefois délivré que lorsqu'ils auront apporté la preuve de la qualification supplémentaire requise.

Personnes admises à la procédure de qualification en dehors du cadre d'une filière réglementée (art. 32 OFPr) ou répétant une procédure de qualification Les cas des candidats admis à une procédure de qualification en dehors du cadre d'une filière réglementée et des personnes répétant une procédure de qualification sont traités séparément.

Pour le domaine de qualification « culture générale » (CG), le travail personnel d'approfondissement est évalué comme dans le cadre d'une formation ordinaire et donne lieu à la note finale. Si la personne répétant la procédure de qualification a obtenu une nouvelle note d'école depuis la dernière procédure de qualification, c'est la moyenne de la note d'école et du travail d'approfondissement qui vaut.

Pour le domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP), la note est déterminée sur la base d'un entretien professionnel. Les notes d'expérience de procédures de qualification antérieures ne peuvent en aucun cas être prises en compte.

L'Ortra établit une directive valable pour toute la Suisse concernant les conditionscadres et le contenu de l'entretien professionnel.

Pour le domaine de qualification « travail pratique » (TP), la note est déterminée en fonction de la variante retenue pour la profession en question.

Il est primordial que les candidats qui n'ont pas suivi la formation dans une filière réglementée et les personnes ayant échoué une première fois puissent également se présenter à la procédure de qualification en vue d'obtenir un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale de formation professionnelle, et ainsi d'entrer sur le marché du travail.

Procédure de validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience se poursuit normalement dans le respect des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19).

Domaine de qualification « examen partiel »

Dans la mesure du possible, les examens partiels doivent avoir lieu, et ce dans le respect des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19). Dans le cas contraire, les examens partiels sont reportés à une date ultérieure.

Les personnes responsables de la mise en œuvre et de la conduite des examens partiels prennent les décisions qui s'y rapportent et gèrent leur organisation. Comme en temps normal pour les examens partiels, aucune date précise n'est prévue pour la tenue des examens, mais une plage pendant laquelle les travaux peuvent avoir lieu est réservée

Organisation d'examens ultérieurs

Les éventuels examens ultérieurs sont organisés conformément à la procédure de qualification adaptée applicable pour l'année 2020. S'il n'y a absolument aucune possibilité d'organiser un examen ultérieur, l'organisation responsable des examens règle les dispositions applicables au cas spécial.

Personnes répétant la procédure de qualification 2020

Les procédures de qualification se déroulent conformément aux ordonnances sur la formation professionnelle initiale ordinaires en vigueur en 2020.

Formation initiale en école (FIEc)

Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) à la fin de la formation est mis en œuvre de la même manière que le travail personnel d'approfondissement dans la culture générale.

Personnes de contact et autres informations pour les organisations responsables de la procédure de qualification

Questions des cantons :

Christophe Nydegger – 026 305 25 00 – nydeggerc@edufr.ch Theo Ninck – 031 633 87 00 – theo.ninck@be.ch

Questions des Ortra:

Christine Davatz – 031 380 14 14 – c.davatz@sgv-usam.ch Nicole Meier – 044 421 17 33 – meier@arbeitgeber.ch